

## Orientations communes des AES

---

visant à garantir que la cohérence, les considérations à long terme et les normes communes pour les méthodes d'évaluation sont intégrées dans les tests de résistance aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément à l'article 100, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE et à l'article 304 *quater*, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.

# 1. Orientations

---

## Statut des présentes orientations communes

1. Le présent document contient des orientations communes publiées conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/78/CE de la Commission, au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et au règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) - ci-après les «règlements AES». Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements AES, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations communes exposent le point de vue des AES sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans un domaine particulier. Les autorités compétentes auxquelles les orientations communes s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, le cas échéant (par exemple, en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations communes s'adressent principalement aux établissements financiers.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements AES, les autorités compétentes doivent indiquer à l'AES concernée si elles respectent ou entendent respecter ces orientations communes ou, dans le cas contraire, indiquer les motifs de non-respect, au plus tard le 31.05.2026 (deux mois après l'émission). À défaut de notification dans ce délai, l'AES concernée considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être envoyées à [[compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu), [LINK](#) (EIOPA) et [compliance@esma.europa.eu](mailto:compliance@esma.europa.eu)] sous la référence «JC/GL/2025/78». Un modèle de notification est disponible sur les sites web des AES. Les notifications doivent être soumises par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.
4. Les notifications seront publiées sur les sites web des AES.

## Titre I - Objet, champ d'application et définitions

5. Les présentes orientations communes visent à préciser comment les autorités compétentes devraient intégrer de manière cohérente les risques ESG dans leurs activités de tests de résistance prudentiels.
6. Les présentes orientations communes sont destinées aux autorités compétentes.

7. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations communes lorsqu'elles procèdent à des tests de résistance prudentiels axés sur les risques ESG, soit en vertu du cadre réglementaire pertinent, soit dans le cadre d'une évaluation ad hoc, dans chaque cas uniquement lorsque la législation sectorielle le prévoit.
8. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations communes ont la même signification que dans la législation sectorielle indiquée ci-dessous.
9. En outre, aux fins des présentes orientations communes, les définitions suivantes s'appliquent:
  - i. «autorité compétente»: l'une des autorités suivantes:
    - a) les autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE);
    - b) les autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), à savoir les autorités de contrôle définies dans la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice;
  - ii. «législation sectorielle»: collectivement:
    - (a) la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>;
    - (b) la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>;
    - (c) le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.

## Titre II - Exigences en matière de cohérence, de considérations à long terme et de normes communes pour les méthodes d'évaluation lors des tests de résistance aux risques ESG

### Objectifs

10. Conformément à la législation sectorielle, les autorités compétentes devraient mettre en œuvre les présentes orientations communes dans le respect du principe de proportionnalité<sup>4</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

<sup>(2)</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

<sup>(4)</sup> Étant donné que les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes, l'application de la proportionnalité devrait respecter les exigences de proportionnalité prévues par la législation sectorielle.

11. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les risques ESG et de leur évolution potentielle lors de la conception de leur cadre pour les tests de résistance prudentiels et examiner régulièrement la pertinence des risques ESG dans ce cadre, en particulier dans le cadre de l'extension progressive de la couverture à d'autres facteurs ESG. Les autorités compétentes devraient définir précisément leurs objectifs lors des tests de résistance aux risques ESG, en tenant compte des deux principaux types d'exercices de tests de résistance:

- tester la solidité de la situation de fonds propres et de trésorerie et la capacité d'absorption des pertes des entités financières face aux chocs économiques et financiers liés à tous les risques significatifs, y compris les risques ESG, à court terme (par exemple, jusqu'à cinq ans);
- tester la résilience de la stratégie et du modèle d'entreprise des entités financières à une série de scénarios liés aux ESG à long terme (au moins dix ans<sup>5</sup>).

#### *Évaluation du caractère significatif*

12. Les autorités compétentes devraient adopter une approche fondée sur les risques, en commençant par une évaluation du caractère significatif, afin d'identifier les risques les plus pertinents et les plus importants et de déterminer lesquels de ces risques importants devraient faire partie du champ d'application d'un test de résistance.

13. Dans le cadre de l'évaluation du caractère significatif, les autorités compétentes devraient recenser les risques ESG les plus importants pour les entités financières, compte tenu de leur modèle d'entreprise, de leurs portefeuilles, de leurs expositions géographiques et de leurs activités sectorielles à court et à long terme. Les autorités compétentes devraient prendre en considération, pour les différents horizons temporels, les deux éléments suivants:

- l'exposition de l'actif et du passif aux risques de transition (par exemple, en fonction de leur empreinte carbone) et aux risques physiques (par exemple, en fonction de leur localisation géographique); et
- les incidences potentielles des facteurs ESG sur les catégories traditionnelles de risques financiers, à savoir le risque de marché, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque de souscription, ainsi que le risque opérationnel, le risque pour la réputation et le risque stratégique, en identifiant les principaux canaux de transmission.

14. Les autorités compétentes devraient envisager d'utiliser des critères et/ou des seuils qualitatifs et/ou quantitatifs clairs en ce qui concerne le caractère significatif, en tirant parti des cadres réglementaires existants, des normes du secteur et de l'expérience en matière de surveillance. L'évaluation du caractère significatif devrait permettre des ajustements au fil du temps à mesure que les risques ESG évoluent, que de nouvelles données deviennent disponibles et que les entités financières affinent leurs propres processus d'identification des risques.

---

(<sup>5</sup>) Conformément aux objectifs inscrits dans l'accord de Paris (2015).

### *Extension progressive du champ d'application des facteurs ESG dans les tests de résistance aux risques ESG*

15. Les autorités compétentes sont encouragées à poursuivre leurs efforts et leurs recherches en vue d'étendre progressivement la couverture à d'autres facteurs ESG dans le cadre de la mise en œuvre des tests de résistance aux risques ESG, en donnant dans un premier temps la priorité aux risques environnementaux. Dans un premier temps, les autorités compétentes devraient se concentrer sur les risques climatiques et environnementaux, en abordant à la fois les risques physiques (par exemple, les phénomènes météorologiques extrêmes, la perte de biodiversité) et les risques de transition (par exemple, les changements de politiques, la révision des prix du marché) afin de distinguer les incidences, même indirectes, sur les principales expositions aux risques.
16. Ce déploiement progressif devrait s'accompagner d'améliorations méthodologiques continues, d'un renforcement des capacités et de la participation des parties prenantes, en veillant à ce que les entités financières et les autorités compétentes soient préparées de manière adéquate à l'élargissement du champ d'application des évaluations des risques ESG.

### *Intégration des facteurs ESG dans les cadres existants en matière de tests de résistance*

17. Les autorités compétentes devraient s'efforcer d'intégrer pleinement les facteurs ESG dans le cadre global des tests de résistance.
18. Les autorités compétentes devraient examiner et reconsidérer, le cas échéant, les types de risques ESG couverts, notamment en fonction de la manière dont la disponibilité des données et l'utilisation des modèles évoluent au fil du temps.

### *Interconnexion/retombées entre les secteurs financiers*

19. Bien que les présentes orientations communes ne couvrent pas les tests de résistance du secteur financier à l'échelle du système, les autorités compétentes devraient, dans la mesure du possible, assurer la coordination entre les secteurs financiers afin de garantir une approche cohérente de l'évaluation des risques ESG et de faciliter le partage des données, le cas échéant. Les autorités de réglementation du secteur bancaire, de l'assurance et des valeurs mobilières devraient collaborer afin d'aider à identifier et à modéliser les canaux de transmission (par exemple, le rôle de l'assurance sur les garanties des prêts bancaires), à aligner les hypothèses des scénarios et à prévenir les angles morts réglementaires.
20. Les autorités compétentes devraient veiller, dans la mesure du possible, à ce que les tests de résistance aux risques ESG tiennent compte des interconnexions et des retombées entre les secteurs financiers. Elles devraient examiner la manière dont les risques ESG peuvent se propager par l'intermédiaire du système financier, en amplifiant les vulnérabilités dans les secteurs de la banque, de l'assurance, de la gestion d'actifs et d'autres secteurs financiers.

## Principes et considérations méthodologiques

21. Lorsqu'elles déterminent les principes et les considérations méthodologiques, les autorités compétentes devraient décider de la conception et des caractéristiques les plus appropriées du test de résistance en fonction des objectifs visés.

### Champ d'application

22. Les autorités compétentes devraient définir clairement la couverture en ce qui concerne les portefeuilles, les secteurs, les zones géographiques et les activités afin de garantir une approche équilibrée et pragmatique qui reflète la maturité des méthodes et des données disponibles.
23. Dans le cas de groupes financiers transfrontières, les autorités compétentes devraient veiller à ce que toutes les entités concernées soient incluses dans l'évaluation.
24. En fonction de l'objectif et de l'horizon temporel concerné, les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'équilibre entre les informations quantitatives et qualitatives soit adéquat aux fins de l'exercice<sup>6</sup>.

### Horizon temporel

25. Le choix de l'horizon temporel devrait être aligné sur l'objectif visé de l'exercice:
  - Lors de l'évaluation de la résilience financière à des chocs défavorables mais plausibles, il convient d'utiliser un horizon à court terme (jusqu'à cinq ans, par exemple), conformément aux pratiques traditionnelles en matière de tests de résistance.
  - Lors de l'évaluation de la résilience du modèle d'entreprise et de la stratégie des entités financières, il convient d'adopter un horizon à plus long terme (au moins dix ans, selon l'activité commerciale et conformément aux engagements à long terme des entités financières).

### Conception des scénarios

26. Les autorités compétentes devraient définir et sélectionner les scénarios de tests de résistance en fonction des objectifs de l'exercice. Elles devraient envisager l'utilisation de scénarios fondés sur les connaissances scientifiques les plus récentes et élaborés par des organisations internationales ou régionales largement reconnues<sup>7</sup>. Elles sont également encouragées à tirer parti des trajectoires sectorielles et régionales afin de fournir aux entités financières une ventilation adéquate des variables macroéconomiques, tout en préservant la cohérence interne globale des scénarios.

---

<sup>(6)</sup> Compte tenu des hypothèses nécessaires pour l'ajustement et la modélisation des scénarios, en règle générale, plus l'horizon temporel est long, plus il convient de s'appuyer sur des informations qualitatives plutôt que quantitatives (par exemple, on ne peut pas s'attendre à un recalcul précis des mesures de capital et de solvabilité à long terme).

<sup>(7)</sup> Par exemple, pour les risques climatiques: le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le Réseau pour le verdissement du système financier (NGFS), l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC de l'UE) ou des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux nationaux.

27. Dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient envisager l'intégration de risques composés, c'est-à-dire l'incidence supplémentaire découlant de la survenue simultanée ou successive de chocs multiples (qu'il s'agisse de chocs ESG ou macroéconomiques plus larges). En outre, et le cas échéant, elles devraient s'efforcer d'évaluer les effets de second tour, c'est-à-dire les conséquences indirectes et amplifiées qui résultent des chocs ESG initiaux, soit en les intégrant directement dans les scénarios, soit sous la forme d'une analyse complémentaire.
28. Afin d'intégrer les risques ESG significatifs dans les tests de résistance à court terme, les autorités compétentes devraient, lorsque cela est possible et approprié, s'appuyer sur la conception de scénarios utilisée dans les tests de résistance traditionnels, en l'adaptant pour tenir compte des canaux de transmission spécifiques aux facteurs ESG et en intégrant de nouvelles variables pertinentes pour les risques ESG.
29. Lorsqu'elles effectuent des tests de résistance aux risques ESG à plus long terme, les autorités compétentes devraient envisager plusieurs scénarios distincts couvrant le large éventail de contrats à terme et de niveaux de gravité possibles (par exemple, y compris les points de basculement). Le scénario de référence peut s'appuyer sur le propre scénario central de l'entité financière, qui peut servir de référence pour tester les incidences d'autres trajectoires sensiblement différentes sur la résilience de la stratégie et du modèle d'entreprise (par exemple, au moyen d'estimations de rentabilité ajustées en fonction du risque).
30. Selon le degré de sophistication de l'approche, les scénarios peuvent prendre la forme de descriptions simples ou de projections quantitatives plus détaillées.
31. Les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer les mêmes scénarios à toutes les entités financières à des fins de comparabilité ou d'adapter les scénarios à des catégories spécifiques d'entités financières, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs modèles d'entreprise.

#### Approches descendantes ou ascendantes

32. Les autorités compétentes devraient évaluer les avantages d'une approche descendante par rapport à une approche ascendante, en sélectionnant la méthode la plus appropriée sur la base des objectifs spécifiques, de la maturité des entités financières en matière de tests de résistance aux risques ESG et de la nature des expositions couvertes par l'évaluation, en tenant compte des considérations suivantes:
  - Une approche descendante, dans le cadre de laquelle les autorités compétentes calculent de manière centralisée les incidences des scénarios des tests de résistance, garantit un certain degré de comparabilité entre les entités financières et permet aux autorités compétentes de mieux contrôler le processus et la méthode, réduisant ainsi la charge pesant sur le secteur.
  - Une approche ascendante, dans le cadre de laquelle les entités financières calculent elles-mêmes l'incidence des scénarios de tests de résistance, offre un niveau de granularité plus élevé, permettant de capturer des éléments idiosyncratiques spécifiques à certains portefeuilles, contreparties et expositions. Elle favorise également une plus grande participation au processus de tests de résistance et contribue à renforcer les capacités des entités financières.

33. Lorsqu'elles utilisent une approche ascendante, les autorités compétentes devraient établir des cadres méthodologiques clairs afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les entités financières, y compris des considérations de proportionnalité en ce qui concerne les attentes relatives à la sophistication de leur calcul des incidences.
34. Une approche hybride, qui tire parti des points forts des deux approches, pourrait être envisagée. Les autorités compétentes peuvent décider de l'approche appropriée en fonction de la disponibilité des données et de la propriété du modèle, en tenant compte du fait que des portefeuilles ou activités spécifiques, tels que le risque de souscription, peuvent nécessiter des données et une modélisation plus détaillées que ce qui est faisable dans le cadre d'une approche descendante.

#### Niveau de granularité

35. Lorsqu'elles décident du niveau de granularité, les autorités compétentes devraient trouver un juste équilibre entre simplicité et précision, en tenant compte de la disponibilité des données, de leur qualité et de leur maturité méthodologique. Des données plus granulaires peuvent être nécessaires pour rendre compte, par exemple, de manière appropriée des incidences du risque de transition au niveau de l'activité ou de l'entité ou des incidences régionales/locales des risques physiques.
36. Au minimum, les autorités compétentes devraient prendre en considération les dimensions de granularité suivantes:
  - a. Niveau du portefeuille: différenciation par catégorie d'actifs (par exemple, prêts aux entreprises, prêts hypothécaires, expositions souveraines, participations sous forme d'actions et d'obligations d'entreprises).
  - b. Niveau sectoriel: classification fondée sur le secteur industriel (par exemple, industries à forte intensité de carbone, énergie, immobilier, agriculture). Pour des secteurs spécifiques, une granularité plus élevée peut être envisagée (par exemple, électricité, secteur affecté par une technologie révolutionnaire, industries basées sur les combustibles fossiles). Dans le cas du secteur immobilier, une distinction entre les expositions sur les biens immobiliers commerciaux et les expositions sur les biens immobiliers résidentiels peut être envisagée.
  - c. Niveau géographique: distinction par région (par exemple, niveau NUTS 3) afin d'évaluer l'exposition à des risques ESG spécifiques à un lieu, en particulier les risques physiques.
  - d. Niveau de la contrepartie: granularité par débiteur individuel ou par groupe de débiteurs lorsque les risques de concentration sont importants.
  - e. Catégorie de risque: identification séparée des risques physiques (dangers climatiques aigus et chroniques), des risques de transition (politiques, technologies et évolutions du marché) et d'autres facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (par exemple, perte de biodiversité, pollution, risques sociaux et de gouvernance).
37. Les autorités compétentes devraient décider du niveau approprié de granularité des données en fonction du type d'actif/de portefeuille et de l'objectif de l'exercice. Par exemple, pour les expositions souveraines, le niveau national pourrait être suffisant, tandis que pour les portefeuilles de prêt ou de souscription, il conviendrait d'étudier au moins la granularité régionale jusqu'aux données de géolocalisation pour évaluer le risque physique.

38. Pour l'analyse des fonds, les autorités compétentes peuvent envisager, dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation sectorielle applicable, de recourir à une approche par transparence en ce qui concerne les détentions de fonds.

#### Hypothèses du bilan

39. Pour les tests de résistance aux risques ESG, les autorités compétentes devraient commencer par utiliser une approche de bilan statique couramment appliquée dans les tests de résistance traditionnels. Toutefois, elles peuvent tenir compte des incidences structurelles du plan de transition des entités financières, lorsque cela est possible et applicable, en fonction de l'horizon temporel.
40. Pour les exercices à moyen et long terme, une approche de bilan dynamique (avec ou sans contraintes) pourrait être appliquée pour garantir un plus grand réalisme, en se concentrant potentiellement sur les principaux postes du bilan, reflétant les modifications de la composition du portefeuille (expositions en évolution, réaffectations d'actifs et mesures d'atténuation des risques en réponse aux chocs liés aux facteurs ESG).
41. Compte tenu des incertitudes qui entourent les trajectoires de transition, l'évolution des politiques et les réactions du marché, les autorités compétentes devraient envisager d'exiger des entités financières qu'elles justifient leurs réponses prévues, en veillant à ce que les ajustements de bilan — tels que la réallocation des portefeuilles, les modifications des politiques de prêt ou de souscription ou les modifications des structures de financement — soient réalistes et cohérents avec leurs stratégies de transition rendues publiques.
42. Toutes les mesures de gestion reconnues par les entités financières devraient être évaluées sur la base de leur faisabilité, de leur opportunité et de leurs conséquences imprévues potentielles, en évitant un recours excessif à des hypothèses optimistes. Les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'une approche du bilan dynamique assortie de contraintes renforce le réalisme et la nature prospective des tests de résistance aux risques ESG en intégrant des plans crédibles et des réponses managériales, tout en maintenant des garanties minimales contre une flexibilité excessive des hypothèses et en améliorant la comparabilité des résultats des tests de résistance.

#### Échantillon d'entités financières

43. Les autorités compétentes devraient définir l'échantillon approprié d'entités financières pour participer aux tests de résistance aux risques ESG et/ou à l'analyse de scénarios ESG, en veillant à une couverture sectorielle/du marché suffisante, en tenant compte des objectifs spécifiés et, dans le cas d'évaluations thématiques, du thème de l'exercice. La conception du test de résistance devrait être adaptée, le cas échéant, pour tenir compte des caractéristiques des différentes catégories d'entités financières.
44. Les autorités compétentes devraient également envisager de mener des exercices ciblés sur des sous-ensembles spécifiques d'entités afin de remédier à des vulnérabilités particulières ou à l'évolution des tendances en matière de risques ESG.

## Proportionnalité

45. Les autorités compétentes devraient appliquer des principes de proportionnalité, permettant des simplifications méthodologiques en fonction de la taille, de la nature et de la complexité des activités des entités financières, ainsi que du caractère significatif des risques. Le principe de proportionnalité devrait s'étendre aux obligations de déclaration, à la conception des scénarios et aux attentes en matière de modélisation, afin de garantir un équilibre adéquat entre la robustesse analytique et la faisabilité pratique.
46. Compte tenu du stade précoce de l'élaboration des modèles de tests de résistance aux risques ESG et de la disponibilité des données, les autorités compétentes peuvent envisager de limiter la portée de l'analyse, en garantissant un équilibre coût-bénéfice adéquat tant pour les autorités compétentes que pour les entités financières.

## Limites des modèles

47. Les autorités compétentes devraient reconnaître que tous les modèles présentent des limites intrinsèques, et que cela s'applique tout particulièrement aux modèles ESG en constante évolution. Dans le cas des tests de résistance ascendants, afin d'atténuer ces limites et de renforcer la robustesse et la crédibilité des tests de résistance aux risques ESG et de l'analyse de la résilience, les autorités compétentes devraient utiliser des analyses complémentaires pour valider les résultats par recoupement et garantir leur plausibilité, utiliser des techniques d'évaluation comparative et valider les résultats par recoupement avec d'autres méthodes.

## Modalités organisationnelles et de gouvernance

### Allocation des ressources

48. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que des ressources humaines et matérielles suffisantes et adéquates soient allouées au processus. Il s'agit notamment d'associer de manière permanente ou ad hoc du personnel possédant une expertise en matière d'évaluation des risques ESG, de méthodes de tests de résistance et de surveillance financière.
49. Les autorités compétentes devraient disposer de capacités de gestion et de collecte de données favorisant l'accès à des données ESG de haute qualité. Elles devraient également mettre en place et entretenir une infrastructure informatique assurant une collecte efficace des données, la détermination des scénarios adéquats et l'analyse des résultats.

### Calendrier de l'exercice

50. Les autorités compétentes devraient fixer des calendriers appropriés pour la réalisation des tests de résistance aux risques ESG et des analyses de scénarios, en trouvant un équilibre entre le besoin d'exhaustivité et d'exactitude et les exigences du processus décisionnel. Les entités financières devraient disposer d'un délai de préparation suffisant pour rassembler les informations pertinentes et procéder à leurs évaluations, tout en permettant aux autorités compétentes de réaliser un examen complet et de garantir l'exactitude des rapports.

51. Le processus devrait être structuré de manière à faciliter l'analyse efficace, la communication cohérente des résultats et l'intégration dans le cadre de surveillance plus large.

#### Collecte de données

52. Pour les exercices descendants, les autorités compétentes devraient s'appuyer, dans la mesure du possible, sur l'exigence réglementaire en matière de déclaration et tirer parti des cadres existants en matière de publication d'informations et des ressources externes, le cas échéant. Elles peuvent considérer les collectes de données ad hoc comme une source d'information complémentaire nécessaire. Les informations collectées devraient être limitées à celles utilisées pour les analyses et la validation.
53. Lorsqu'il existe des lacunes dans les données, les autorités compétentes devraient promouvoir le recours à des approximations, des estimations et des avis d'experts raisonnables, tout en encourageant les entités financières à améliorer leurs capacités internes en matière de données au fil du temps.

#### Processus d'assurance de la qualité

54. Un processus rigoureux d'assurance de la qualité devrait être mis en œuvre pour vérifier l'exactitude, la cohérence et la fiabilité des résultats des tests de résistance. Les autorités compétentes devraient mettre en place des mécanismes d'examen (par exemple, des évaluations comparatives ou des évaluations par les pairs) pour évaluer la qualité des données, la robustesse des méthodes et, le cas échéant, l'adéquation des scénarios. Le cas échéant, l'avis d'experts devrait compléter les conclusions quantitatives afin d'atténuer les limites du modèle.

#### Dialogue efficace avec les entités financières

55. Les autorités compétentes devraient maintenir un dialogue efficace et structuré avec les entités financières tout au long du processus de tests de résistance. Il s'agit notamment de fournir des orientations claires sur les attentes, de faciliter la participation aux étapes clés et de veiller à ce que les entités financières aient la possibilité de clarifier les aspects méthodologiques. Des interactions régulières renforceront la crédibilité de l'exercice et amélioreront la capacité des entités financières à intégrer les considérations relatives aux risques ESG dans leurs propres cadres de gestion des risques.

#### Coordination transfrontière et à l'échelle du système

56. Le cas échéant et dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient se coordonner entre les juridictions afin de garantir une approche harmonisée des tests de résistance aux risques ESG pour les groupes financiers transfrontières. Il s'agit notamment de collaborer avec d'autres autorités de surveillance afin d'harmoniser les méthodologies, de partager les bonnes pratiques et d'éviter la fragmentation réglementaire.
57. Le cas échéant, une coordination à l'échelle du système devrait également être poursuivie afin de veiller à ce que les tests de résistance aux risques ESG tiennent compte de risques plus larges pour la stabilité financière et des effets éventuels de contagion dans tous les secteurs.

## Intégration dans le processus de surveillance

58. Les résultats des tests de résistance aux risques ESG devraient, dans la mesure du possible, être intégrés dans le processus de surveillance plus large. Étant donné que l'aspect méthodologique et la disponibilité des données évoluent au fil du temps, les autorités compétentes devraient utiliser les conclusions pour éclairer les évaluations des risques, les examens de l'adéquation des fonds propres et/ou les discussions stratégiques avec les entités financières.
59. Les résultats devraient également orienter les mesures de suivi de la surveillance et les recommandations stratégiques lorsque des risques ESG sont identifiés comme susceptibles de constituer des menaces importantes pour la stabilité financière.

## Publication d'informations

60. La publication des résultats devrait être conforme à la réglementation sectorielle et aux pratiques de surveillance pertinentes. Lorsqu'elles choisissent de publier les résultats, les autorités compétentes devraient évaluer les avantages comparatifs de la publication de résultats individuels ou agrégés. Le niveau de publication devrait être ajusté en fonction de la fiabilité de la méthodologie et de la qualité des données. Les autorités compétentes devraient considérer que la transparence renforce la discipline de marché, la confiance des parties prenantes et la responsabilité. Elles devraient également veiller à ce que les informations soient interprétées correctement et n'entraînent pas de distorsions involontaires du marché. La publication d'informations peut augmenter à mesure que les résultats deviennent plus solides.

## Examen régulier et évolution des tests de résistance aux risques ESG

61. Compte tenu de l'évolution de la nature des risques ESG et des méthodes de tests de résistance, les autorités compétentes devraient régulièrement examiner et affiner leurs cadres de tests de résistance. Les enseignements tirés des exercices précédents devraient être intégrés dans les exercices suivants, et les mises à jour devraient tenir compte des bonnes pratiques émergentes, des nouvelles exigences réglementaires et des progrès réalisés en matière de données ESG et de techniques de modélisation.

## Titre III - Mise en œuvre

62. Les présentes orientations communes s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.